

tionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 164 de cette loi, les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes

— monsieur Denis Doré, conseiller syndical à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

— madame Nathalie Joncas, actuaire, conseillère en avantages sociaux à la Confédération des syndicats nationaux (CSN);

QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 164 de cette loi, madame Line Lanseigne, conseillère à la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ), soit nommée de nouveau membre de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 164 de cette loi, madame Hélène Boileau, conseillère syndicale à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), soit nommée membre de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Jacques Pelletier;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42077

Gouvernement du Québec

Décret 158-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à la Ville d'Asbestos

ATTENDU QU'en raison du déclin des activités industrielles, notamment la cessation des activités d'exploitation à la Mine Jeffrey en 2002, la Ville d'Asbestos voit son rôle de ville-centre diminuer et la situation économique sur son territoire se détériorer;

ATTENDU QUE la construction par Métallurgie Magnola inc., en 1999, sur le territoire de cette ville d'une usine de production de magnésium a obligé la ville à mettre en place des infrastructures routières, d'aqueduc et d'égout ainsi que la mise à niveau du service d'incendie selon les normes exigées par la compagnie;

ATTENDU QU'en 2003, Métallurgie Magnola inc. a procédé à la fermeture de cette usine principalement en raison de la production croissante de magnésium à faible coût par la Chine;

ATTENDU QUE la ville doit continuer à supporter les coûts additionnels d'infrastructures qu'elle a dû réaliser pour permettre la réalisation de cette usine;

ATTENDU QUE, face à ces difficultés financières et économiques, le gouvernement a créé une Table de travail conjointe avec la ville ayant pour mandat de dresser un portrait fidèle de la situation financière de la ville et de proposer au gouvernement la mise en place de mesures particulières pour la soutenir financièrement;

ATTENDU QUE des efforts ont été réalisés par la ville, dès l'année 2003, pour réduire ses dépenses vu les difficultés financières qu'elle éprouve mais que cela ne lui permet pas de maintenir un équilibre financier;

ATTENDU QUE la Table de travail a recommandé au gouvernement, en raison de ces circonstances particulières, d'apporter un soutien financier à la ville pour l'aider à maintenir cet équilibre;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à la ville pour lui permettre d'atteindre cet objectif et de maintenir le niveau de ses services municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QU'il soit autorisé à accorder à la Ville d'Asbestos une aide financière maximale de 575 000 \$ en 2004-2005, 311 815 \$ en 2005-2006, 311 815 \$ en 2006-2007, 311 815 \$ en 2007-2008, 311 815 \$ en 2008-2009 et 311 815 \$ en 2009-2010 en provenance des crédits additionnels réservés à cette fin, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées;

QUE les fonds requis pour octroyer cette aide soient puisés à même les crédits du programme «Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités», élément «Aide financière aux municipalités, aux villages nordiques et à l'Administration régionale Kativik», du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42078

Gouvernement du Québec

Décret 159-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT un protocole d'entente à conclure entre la Municipalité de Montebello et Sa Majesté la Reine du chef du Canada relativement à l'octroi de diverses servitudes

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello, pour des besoins de développement touristique régional, souhaite collaborer avec le gouvernement fédéral afin d'accroître le nombre de visiteurs au site historique national du Canada du Manoir-Papineau sis dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU'à cette fin, il était nécessaire que le terrain de stationnement pour les visiteurs du lieu historique national du Canada du Manoir-Papineau soit accessible de la route 148 qui traverse la Municipalité de Montebello;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello et le ministère des Transports du Québec souhaitaient que cet accès se fasse via le site de la Gare, propriété de la Municipalité de Montebello, pour des raisons de circulation et de sécurité routière;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral était d'accord pour construire un tel chemin d'accès au stationnement;

ATTENDU QU'il y avait lieu également d'aménager, sur le site de la Gare, une aire additionnelle de stationnement pour un maximum de trois (3) autobus, un sentier piétonnier et des installations sanitaires;

ATTENDU QUE dans la réalisation de ce projet, la Municipalité de Montebello est disposée à consentir au gouvernement fédéral les servitudes réelles nécessaires sur le site de la Gare;

ATTENDU QUE toute entente à intervenir à cet effet entre la Municipalité de Montebello et le gouvernement fédéral constitue une entente au sens de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), qui nécessite une autorisation préalable du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Municipalité de Montebello soit autorisée à conclure avec le gouvernement fédéral un protocole d'entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42079

Gouvernement du Québec

Décret 160-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente avec l'Institut national de la recherche scientifique et l'École polytechnique de Montréal

ATTENDU QUE l'Institut national de la recherche scientifique doit recevoir une subvention de 340 750 \$ du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada pour la réalisation d'un projet de recherche sur l'optimisation d'un bioprocédé de dénitrification d'un système aquicole en circuit fermé;

ATTENDU QUE l'École polytechnique de Montréal contribuera par ses chercheurs attirés à la réalisation de ce projet de recherche;

ATTENDU QUE la réalisation d'un tel projet de recherche nécessite notamment l'utilisation d'un système de dénitrification aquicole en circuit fermé;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est prête à conclure avec l'Institut national de la recherche scientifique et l'École polytechnique de Montréal une entente afin de mettre à leur disposition le système de dénitrification du bassin d'eau de mer du Saint-Laurent marin du Biodôme de Montréal moyennant le versement par l'Institut d'un montant de 340 750 \$ provenant de la subvention qu'il recevra du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada;